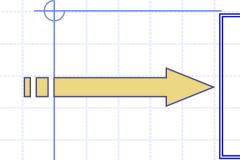


AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

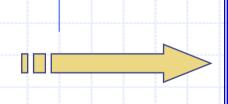
HISTOIRE D'UNE FONCTION

A partir d'un support de l'Académie de Nice

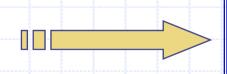
A L'ORIGINE : L'ACTION DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS



La loi d'orientation du 30 juin 1975 introduit un nouveau cadre législatif et réglementaire et organise « l'intégration » scolaire des jeunes handicapés.



Des parents très motivés s'organisent et interpellent les responsables de l'Education nationale et des financeurs pour faire vivre cette fonction « d'auxiliaire de vie scolaire ».



Pour ce faire, on a recours à des personnes recrutées sur un statut spécial :

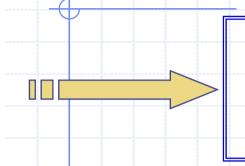
- objecteurs de conscience ou volontaires de service ;
 - contrats aidés par l'Etat (TUC, puis CES ou CEC);
 - emplois-jeunes à partir de 1998.

A L'ORIGINE : L'ACTION DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS

En 1996, création de la Fédération Nationale pour l'Accompagnement Scolaire des Élèves Présentant un Handicap (FNASEPH).

« Faire reconnaître le besoin d'un accompagnement individualisé, l'instauration d'un cadre institutionnel pour la gestion de ce service et la reconnaissance des auxiliaires d'intégration scolaire au moyen d'un statut professionnel ».

A L'ORIGINE : L'ACTION DES FAMILLES ET DES ASSOCIATIONS



En 1999, création du plan *Handiscol* qui regroupe 20 mesures en faveur de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés.







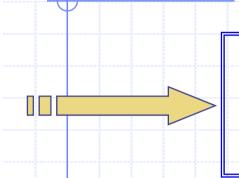
DES EMPLOIS JEUNES AUX ASSISTANTS D'EDUCATION

Printemps 2003 : fin du dispositif « emplois jeunes ». La mission « d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés » est confiée aux assistants d'éducation (loi n°2003-400 du 30 avril 2003).

Les assistants d'éducation (AssEd) sont des agents non titulaires de l'Etat, titulaires du baccalauréat, recrutés pour un contrat de droit public à durée déterminée.

Le contrat des AssEd est généralement d'une année, renouvelable jusqu'à une durée totale de 6 années.





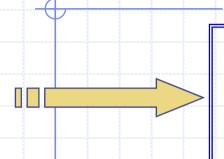
Les auxiliaires de vie scolaire individuels (AVS-i).

Affectation auprès d'un ou plusieurs élèves handicapés.

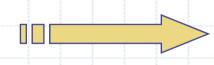


Affectation dans un dispositif collectif de scolarisation pour les élèves handicapés (CLIS ou UPI).

LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)

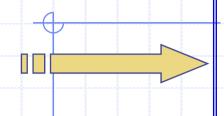


Mise en œuvre de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées handicapés : réelle augmentation des demandes de scolarisation en classe ordinaire et d'accompagnement d'élèves handicapés.

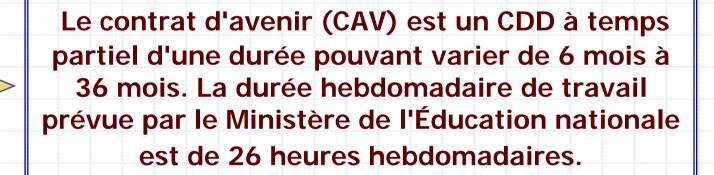


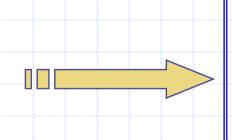
Le gouvernement autorise le recrutement d'EVS pour accompagner les élèves handicapés.

LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)



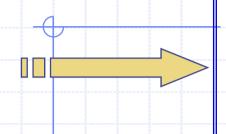
Les contrats « EVS » sont soit des contrats d'avenir (CAV), soit des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Ce sont des contrats de droit privé.





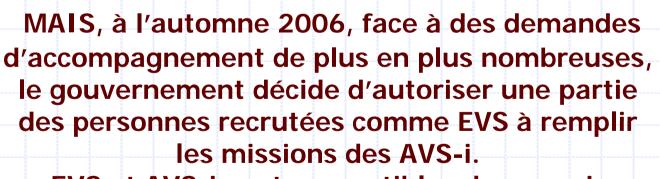
Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est un CDD à temps partiel d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable deux fois, dans la limite de 18 mois. La durée hebdomadaire de travail prévue par le Ministère de l'Education nationale est de 20 heures hebdomadaires.

LES EMPLOIS VIE SCOLAIRE (EVS)



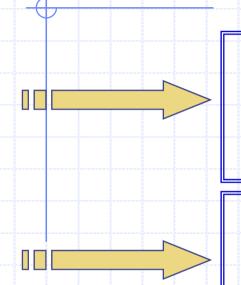
Les « EVS » sont recrutés au départ pour « assurer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés », principalement à l'école maternelle.

Non affectés à l'accompagnement individuel des élèves handicapés, les EVSétaient là pour « renforcer la présence d'adultes ».



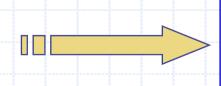
EVS et AVS-i sont susceptibles de pouvoir accompagner le parcours scolaire d'élèves handicapés.

L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES HANDICAPES



En 2008-2009, plus de 170 000 élèves handicapés sont scolarisés en milieu ordinaire, en Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) ou en Unité Pédagogique d'Intégration (UPI).

En 2008-2009, 24 700 postes d'auxiliaire et d'emploi de vie scolaire sont consacrés à l'aide directe aux élèves.



Dans le Maine et Loire, au 1er novembre 2009 : 73 postes d'assistant d'éducation (AVS i) ; 105 postes CA ou CAE. 400 élèves accompagnés



AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

ETHIQUE ET DEONTOGIE PROFESSIONNELLES

AVS: ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les AVS sont porteurs des valeurs de l'école et de la République. A ce titre, ils sont soumis à un certain nombre de devoirs et d'obligations.

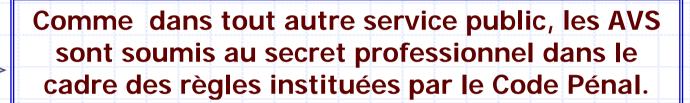
Les AVS doivent se soumettre à l'ensemble des règles de la profession qu'ils exercent (la déontologie). Ces règles se rapportent aux doits des usagers (familles et enfants) et aux attentes des institutions.

AVS: ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES

La laïcité est un principe de neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions.

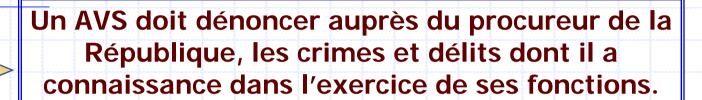
« La laïcité , principe constitutionnel de la République, est un fondement de l'école publique. A l'école, comme ailleurs, les croyances religieuses de chacun sont affaire de conscience individuelle et relève donc de la liberté. Mais l'école impose [...] que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse » (extrait de la circulaire du 12 décembre 1989)».

AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES



« Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur [...], les agents ne peuvent être déliés de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent » (Article 26 de la loi n°83-364 du 13 juillet 1983).

AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES



L'AVS doit signaler à l'enseignant ou au directeur ou au chef d'établissement une situation de carence éducative ou d'enfance en danger qu'il pourrait remarquer.

Les procédures de signalement de l'enfance en danger pourront alors être suivies conformément aux préconisations décrites sur le site de l'Inspection Académique.

AVS : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLES

L'enseignant face à l'enfant en danger

Service social en faveur des élèves :

Mme CATTEAU -

02 41 74 35 69

Adresse électronique : <u>marguerite.catteau@ac-</u>

nantes.fr

Service de promotion de la santé
Médecin conseiller technique ou de secteur
Secrétariat - 02 41 74 35 55 ou CMS
de secteur



Nantes éducation nationale

AUXILIAIRE DE VIE SCOLAIRE

DROITS ET DEVOIRS

DEMANDE D'AUTORISATION **D'ABSENCE**

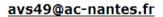
http://www.ia49.ac-nantes.fr/96062437/0/fiche pagelibre/&RH=1197620157437

Une demande écrite doit être adressée à l'employeur, accompagnée de l'avis du directeur d'école ou du chef d'établissement.

Copernic Agent Ínspection académique de Maine et Loire - AVS : Auxili... $[\psi_{\hat{\mathbf{e}}}]/N]$ > Informations pratiques > A S H > Scolarisation des élèves handica > AVS : accomp. à la scolarisati Informations pratiques Actualités L'inspection académique Circonscriptions et établissements Les interlocuteurs des écoles e établissements Enfance en danger Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés Points de repères Adaptation scolaire Parcours de scolarisation ne nécessitant pas l'avis de la Scolarisation des élèves handicapés Parcours nécessitant l'avis de la MDPH Ecoles et établissements : Etablissements spécialisés : Services des soins : SESSAD, SSEFIS, SAAAIS Enseignants référents à la scolarisation des enfants <u>handicapés</u> AVS: accompagnement à la scolarisation des enfants handicapés adapté Fichiers adaptés des évaluations nationales (Bilan-

AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire dans le Maine et Loire

🔻 🤌 Remonter 🦸 Historique 🔓 Veille 🗷 🔇 😜 📰 Barre Résultats



Coordonnatrice

Martine Freuchet Cité administrative 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 - Angers Cedex Tél: 02 41 74 35 65

Devenir AVS

Connaître ses missions

Formation d'adaptation à l'emploi

Live Search

🏠 + 🔝 + 🚔 + 🖪

Documents

Liens vers d'autres sites

Informations à l'usage des écoles et établissements

	inspection académique E	DEMANDE DE	,	
	académie Nantes	○ CONGÉ MALADIE*	999 122 000 000 122	
	Éducation nationale	○ PROLONGATION DE CONGÉ * pour raison de □ santé		
	INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE ADAPTATION SCOLAIRE ET SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES	 □ maternité ou pathologique □ maladie d'un enfant □ accident de travail 		
	Inspection Académique Cité Administrative 15 bis, rue Dupetit-Thouars 49047 ANGERS cedex	O AUTORISATION D'ABSENCE * motif:		
00000000000000000000000000000000000000	Tél : 02 41 74 35 76	* Joindre les pièces justificatives		
	Télécopie : 02 41 74 35 22 <u>ien.ash49@ac-nantes.fr</u>			
	DEMANDEUR			
	NOM :	Prénom :		
	Nom de jeune fille :			
	EMPLOI Contrat assistant d'éducation			
	LIEU(X) D'EXERCICE: 1			
	2		-	
	DUREE DE L'ABSENCE	du au		
		Signature de l'Auxiliaire de vie scolaire:		
	Avis du Directeur d'école ou du Chef d'établissement:		-	
	Date :	Signature:		
	Décision de l'Inspecteur de l'Educa	tion Nationale en cas d'autorisation d'absence		
	Demande □ accordée	□ régularisée □ refusée		
	Motif du refus :			

DEMANDE D'AUTORISATION D'ABSENCE

AVS-i: adresser le formulaire à Mme FREUCHET, coordonnatrice AVS - Inspection académique.

AVS-Co et EVS : adresser le formulaire au chef d'établissement dans lequel le contrat a été signé.

Adresser une copie à Mme FREUCHET, coordonnatrice AVS - Inspection académique.

Les pièces justificatives devront être jointes à la demande.

REGULARISATION DES ABSENCES

En cas d'absence imprévue, le directeur d'école ou le chef d'établissement AINSI QUE l'employeur doivent être informés par téléphone SOUS 24 HEURES.

ENSUITE, le volet n°3 de l'arrêt de travail doit être adressé à l'employeur SOUS 48 HEURES.

ABSENCE D'UN ELEVE (pour les AVS et les EVS chargés d'un accompagnement individuel)

En cas d'absence de l'élève, l'AVS/EVS est sous la responsabilité du directeur d'école ou le chef d'établissement.

L'AVS/EVS peut se voir confier des tâches éducatives et/ou administratives compatibles avec son contrat de travail.

ABSENCE DE L'ENSEIGNANT (pour les AVS et les EVS chargés d'un accompagnement individuel)

En cas d'absence de l'enseignant, l'AVS/EVS peut être amené à suivre l'enfant accompagné dans une classe d'accueil.

L'AVS/EVS est alors placé sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe d'accueil.

ABSENCE DE L'ENSEIGNANT (pour les AVS chargés d'un accompagnement collectif)

En cas d'absence de l'enseignant, l'AVS-co /EVS peut être amené à suivre les élèves dans une classe d'accueil.

Si les élèves doivent être répartis dans plusieurs classes, alors le directeur (ou le chef d'établissement) décidera en concertation avec l'AVS-co quels enfants ce dernier doit accompagner.

L'AVS-co est alors placé sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe d'accueil.

GREVE DANS L'EDUCATION NATIONALE

Un AVS/EVS peut décider d'exercer son droit de grève et ce indépendamment de la décision prise par les enseignants.

Si L'AVS/EVS décide de faire grève, il lui est fortement conseillé d'avertir les enseignants concernés ainsi que le directeur (ou le chef d'établissement) au minimum deux jours ouvrés avant la date de la grève.

GREVE DANS L'EDUCATION NATIONALE

Un AVS/EVS peut décider de ne pas faire grève indépendamment de la décision prise par les enseignants.

AVS-i : remplir le formulaire adressé par l'IA 49 et le retourner à Mme FREUCHET.

AVS-Co et EVS : adresser le formulaire au chef d'établissement dans lequel le contrat a été signé.

DEMENAGEMENT D'UN ENFANT (pour les AVS et les EVS chargés d'un accompagnement individuel)

Même commune : l'AVS/EVS suit l'enfant dans son nouveau lieu de scolarisation.

Commune proche : il sera proposé à l'AVS/EVS de suivre l'enfant.

Commune trop éloignée : dès que possible, il sera proposé à l'AVS/EVS de suivre un autre enfant. Dans l'attente, il accomplira des tâches éducatives et/ou administratives.

VOYAGES SCOLAIRES

Un AVS/EVS ne peut participer à un voyage scolaire que si l'enfant qu'il est chargé d'accompagner participe lui-même au voyage.

Si la durée du voyage est supérieur à la durée de travail hebdomadaire de l'AVS/EVS, il est conseillé d'avertir Mme FREUCHET du projet de voyage.